



Séance du Conseil Municipal Du 07 novembre 2024

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil municipal, le 07 novembre 2024 à 18 heures 30 sur la convocation Monsieur Etienne ROUAULT- Maire

Etaient présents :

Monsieur Etienne ROUAULT, Maire,
Madame Florence GOUSSU, Monsieur Ludovic BOIREAU, Monsieur Jacky STIVES, Madame Mathilde FOURNY, Monsieur Rémy LOUVET, Adjoint,
Madame Laetitia SOUVRE, Conseillère Municipale Déléguée.
Messieurs Laurent SINAPAH, Jack LODI, Conseillers Municipaux Délégués.
Mesdames Lucile de MAUPEOU d'ABLEIGES, Victoria BERZHANOVSKAYA , Myriam LODI, Evelyne GUERIN, Annette MILLOCHAU, Martine DEGRAIN , Conseillères Municipales
Messieurs Daniel VIDY, José CARDOSO, Patrick GOMPLE, Florian BRETON, Claude MOREAU, Conseillers Municipaux.

Excusés avec pouvoir :

Madame Elodie TAILLANDIER donne pouvoir à Madame Mathilde FOURNY
Monsieur Alexandre BENETEAU donne pouvoir à Monsieur Daniel VIDY
Monsieur Patrice PITHON donne pouvoir à Monsieur José CARDOSO
Madame Edwige VARILLON donne pouvoir à Monsieur Rémy LOUVET
Madame Nadia ROUSSEAU donne pouvoir à Monsieur Jacky STIVES
Madame Sylvie RIVAUD donne pouvoir à Madame Florence GOUSSU
Monsieur Jean de MONTCHALIN donne pouvoir à Monsieur Florian BRETON

Secrétaire de séance : Annette MILLOCHAU

Date de la convocation du présent Conseil municipal :

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 19 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR
du Conseil municipal
du 07 novembre 2024

A / FINANCES

D2024-082 -Décision modificative n°4/2024

D2024-083- Révision montant et libellé AP/CP Equipement en informatique école élémentaire D2024-068-

D2024-084- Révision montant et libellé AP/CP Révision du PLU

D2024-085– Régularisation de reprise de subventions d'équipement reçues sur exercices antérieurs

D2024-086- Tarifs accueil de loisirs élémentaire mercredi et petites vacances

B/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

D2024-087- Musique en tous sens : convention pour l'année scolaire 2024-2025

D2024 -088 - Création de 2 postes en parcours emploi compétences

D2024-089 - Astreintes d'exploitation

D2024-090- Contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028

D2024-091– Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loir : prestation de service unique et bonus associés : Avenant à la Convention d'objectifs et de financement et addendum

D2024-092 – Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loir : prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire : Avenant à la Convention d'objectifs et de financement et addendum

D2024-093 – Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loir : prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaire : Avenant à la Convention d'objectifs et de financement et addendum

D2024-094 – Recrutement de deux agents non permanents

C/ INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE

D2024-095 – Adhésion au groupement de commande pour un accord-cadre Vidéosurveillance

D/ AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET CADRE DE VIE

E/ AFFAIRES DIVERSES et COMMUNICATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un problème de caméra empêche la diffusion des débats en direct et que la retransmission se fera en différé.

Monsieur le Maire fait un point sur ce qu'il s'est passé en politique depuis le dernier conseil du 19 septembre : un nouveau gouvernement a été mis en place. Celui-ci nous annonce des économies, en particulier sur les dotations aux communes. Il conviendra d'être attentifs aux mesures qui seront prises.

Il fait également un point sur les finances de la France qui atteignent les 40% de déficit.

Il précise que les communes ne sont pas concernées puisque le budget est voté tous les ans et que nous empruntons éventuellement pour les investissements mais pas pour le fonctionnement.

Monsieur le Maire revient sur l'élection présidentielle aux Etats-Unis et l'arrivée au pouvoir de Monsieur Trump. L'immigration a joué un grand rôle comme thème, comme sujet, parce qu'il y a 800.000 immigrants illégaux juste pour cette année aux États-Unis.

Il s'interroge sur les éventuelles surprises que nous pourrions avoir lors de nos futures élections présidentielles. Monsieur le Maire prend quelques minutes pour parler de l'immigration en France avec une trentaine de lois immigration depuis 30 ans.

Il informe avoir évoqué le sujet avec le Préfet d'Eure et Loir à propos d'une demande de mariage avec une situation irrégulière. Le procureur a estimé que, le mariage étant depuis 2012 un droit fondamental, on ne doit pas regarder la situation des futurs époux, on doit les marier.

Le spectacle de Valéry Roumanoff a eu lieu à l'Espace Jean Moulin ; c'était une sympathique soirée.

La commune de Champhol s'est mise en conformité avec la loi en délibérant à l'unanimité au dernier conseil sur la charte pour le nourrissage des chats errants. Monsieur le Maire remercie Laetitia Souvré d'avoir pris en charge cette opération. Les bénévoles ont eu une première réunion, ont signé la charte et ont pu commencer le 13 novembre à nourrir les chats stérilisés grâce à la carte de bénévole qui leur a été remise.

A / FINANCES

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Boireau pour présenter la délibération 082. C'est une décision modificative, ajustement budgétaire en fonction de choses qu'on n'avait pas forcément prévues et des événements qui arrivent.

En février, une somme de 1260 euros a été perçue à tort de la part de la Trésorerie Générale au titre d'un dégrèvement de taxes d'habitation. Cette recette, il a fallu qu'on la comptabilise et quelques mois après, on a eu un avis de débit de notre compte avec une rétrocession de la somme ainsi versée donc on est obligé de régulariser cette écriture. Cela correspond à l'objet de la décision modificative pour ces 1260,00 euros.

Il s'avère aussi que nous devons rembourser, suite à un arrêt de bail, une caution à un locataire pour 313,65 euros. Également, nous nous étions engagés à faire une clôture au 4, rue de la mairie pour sécuriser l'espace que nous louons. Les dépenses se montent à 1200,00 euros.

L'ensemble de ces ajustements fait l'objet de la décision modificative numéro 4 qui va s'articuler en deux axes de régularisation : une en partie de fonctionnement pour le dégrèvement de la taxe d'habitation. Nous allons alimenter le chapitre 65 « charges diverses de gestion » à hauteur de 1260 euros et nous allons annuler la recette dans un compte de classe 73 qui s'appelle « dégrèvement de taxe d'habitation sur logement vacant ».

D2024-082 -Décision modificative n°4/2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget primitif 2024 de la commune de Champhol,

Considérant que l'Etat a versé par erreur directement sur le compte en trésorerie de la Ville de Champhol, le 20 février 2024, la somme de 1 260.00 € pour contribution directe, il s'est avéré nécessaire de procéder à son remboursement par mandat n°940 du 21 octobre 2024 à la ligne 7391112-01-99 de la section de Fonctionnement. Il convient donc de créditer cette ligne à hauteur des 1 260.00 € débités,

Considérant les crédits disponibles au chapitre 65 (autres charges diverses de gestion courante),

Considérant qu'il s'avère nécessaire de rembourser une caution à un locataire, à la suite d'un arrêt de bail, d'un montant de 313.65 € et que cette dépense sera débitée sur la ligne 165-OFI-01-99 de la section d'Investissement,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de créer une clôture au 4 rue de la Mairie estimée à 1 200 € afin de clore les lieux, cette dépense impactera la section d'Investissement,

Considérant les crédits disponibles au chapitre 20 (Immobilisations incorporelles),

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation de la décision modificative comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépense – Fonctionnement – chapitre 65 (autres charges diverses de gestion courante)

imputation 65888-01-99 « Autres charges diverses de gestion courante » = - **1 260.00 €**

Dépense – Fonctionnement – chapitre 014 (Atténuations de produits)

Ligne 7391112-01-99 « Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants » = + **1 260.00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépense – Investissement – chapitre 20 (Immobilisations incorporelles) :

imputation 2033-01-99 « Frais d'insertion » = - **1 513.65 €**

répartis comme suit :

-Remboursement caution locataire : 165-OFI-01-99 « Dépôts et cautionnements reçus » = + 313.65 €

-Création clôture au 4 rue de la Mairie : 2128-05001-020-1016 « Autres agencements et aménagements » = + 1 200.00 €

Monsieur le Maire prend la parole :

Les 2 délibérations qui suivent, la 83 et la 84, portent sur des révisions d'autorisation de programme. Ce sont des dépenses qui sont engagées sur plusieurs exercices comptables donc ce sont des dépenses d'investissement pluriannuelles. Nous avons utilisé cette possibilité pour équiper les écoles et renouveler le matériel informatique.

Le montant s'élève à 43 670 euros soit 23 670 euros en 2024 et 20 000 euros en 2025.

Il s'avère que les appels d'offres ayant été passé, le budget est conséquemment réduit. On est passé de 43 670 € à 23 330 € pour les 2 exercices. La répartition est, en 2024, à hauteur 10 353€ et le reliquat 12 917 euros sur l'exercice 2025

C'est une belle réduction du montant initialement prévu pour le matériel informatique de l'école élémentaire.

Claude Moreau questionne sur le matériel : est-il identique malgré le prix ? Monsieur le Maire répond que c'est le cas. Il en profite également pour saluer le retour de Claude Moreau en bonne santé après une opération importante et une convalescence à Gasville.

D2024-083- Révision montant et libellé AP/CP Equipement en informatique école élémentaire D2024-084-

Vu l'article R 2311.9 du CGCT,

Vu la nomenclature M57,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Ville de Champhol,

Vu le budget primitif 2024,

Vu la délibération n°2024-025 du 27 mars 2024 créant l'autorisation de programme EQUIPEMENT EN INFORMATIQUE ECOLE ELEMENTAIRE comme suit :

N° AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Crédit de paiement 2024	Crédit de paiement 2025
AP2024002	EQUIPEMENT EN INFORMATIQUE ECOLE ELEMENTAIRE	43 670 €	23 670 €	20 000 €

Vu la consultation, lancée le 23/08/2024 selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R2123-1 1°) du Code de la commande publique, concernant l'acquisition de matériel informatique pour le groupe scolaire communal ;

Vu la décision du Maire n°2024-041 du 15/10/2024 décidant l'attribution du marché n°2024017 pour l'acquisition de matériel informatique pour le groupe scolaire communal à la SAS ARATICE domicilié 7 rue du Limousin, BP 30461 Saint-Ouen l'Aumône, 95005 – CERGY PONTOISE CEDEX, pour un montant global forfaitaire de 19 441.62 € HT, soit 23 329.94 € TTC, pour une durée de 10 mois à compter de sa date de notification,

Considérant la nécessité de réviser l'autorisation de programme pour la prise en compte, d'une part, du montant réel de la prestation soit 23 329.94 € TTC au lieu de 43 670.00 € TTC (estimation) et d'autre part, de la définition effective du besoin par la modification du libellé de l'AP soit « EQUIPEMENT EN INFORMATIQUE GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL » en lieu et place de « EQUIPEMENT EN INFORMATIQUE ECOLE ELEMENTAIRE »,

Considérant que ce nouvel équipement informatique sera fourni progressivement sur la période de l'année scolaire 2024-2025,

Considérant que ce projet est pluriannuel et à ce titre peut faire l'objet d'une autorisation de programme (AP) avec répartition des crédits de paiement (CP) sur les budgets primitifs des années 2024 et 2025,

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE la révision de l'autorisation de programme pour la prise en compte, d'une part, du montant réel de la prestation soit 23 329.94 € TTC au lieu de 43 670.00 € TTC (estimation) et d'autre part, de la définition effective du besoin par la modification du libellé de l'AP soit « EQUIPEMENT EN INFORMATIQUE GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL » en lieu et place de « EQUIPEMENT EN INFORMATIQUE ECOLE ELEMENTAIRE »,

-DECIDE que cette autorisation de programme est réévaluée et définie de la manière suivante :

N° AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Crédit de paiement 2024	Crédit de paiement 2025
AP2024002	EQUIPEMENT EN INFORMATIQUE GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL	23 330 €	10 353 €	12 977 €

-DIT que les crédits de paiement non consommés en fin de l'exercice 2024 seront reportés sur l'année 2025.

-PRECISE que cette autorisation de programme aura une durée de vie de 2 ans ; que cette durée et ces financements pourront être révisés par délibération de l'Assemblée.

-DIT qu'il y a obligation de rendre compte de la gestion pluriannuelle dans les annexes budgétaires.

Mr le Maire laisse la parole à Jacky STIVES :

Notre PLU date de 2013 ; une

La consultation pour la révision du PLU a été lancée 23 mai 2024 et se répartit en 5 phases notées sur 10 :

Phase 1 : diagnostic territorial et état initial de l'environnement

Phase 2 : projet d'aménagement de développement durable - PADD - et état initial de l'environnement

Phase 3 : règlement plan de zonage et traduction graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation OAP

Phase 4 : arrêt du projet consultation des PPA et enquête publique

Phase 5 : mise en forme du PLU avec modification issue de la consultation des PPA et de l'enquête publique pour approbation par le conseil municipal

Nous avons eu 3 offres allant de 53 000 euros à 103 000 euros TTC.

Monsieur Steve explique comment que les propositions ont été analysées sur la valeur technique à 60%, le prix des prestations à 40%. Le candidat est noté sur 10 pour chaque critère.

la valeur technique s'apprécie au regard du mémoire technique et des sous critères suivants :

- sous critère 1 : la méthodologie proposée, la qualité pédagogique l'esprit de synthèse, la clarté, la lisibilité générale des détails fournis pour le fond modalité de réalisation de l'étude, les animations, le suivi des phases la relation avec les élus et les partenaires.
- sous critère 2 : présentation de l'équipe dédiée, qualité des moyens humains, compétences, expériences qualifications individuelles ou collectives moyens techniques et matériels mobilisés pour la prestation.
- sous critère 3 : calendrier prévisionnel, qualité d'adaptation, adéquation et cohérence entre méthodes et le nombre de jours consacrés à la mission

L'offre examinée à l'issue de l'analyse a été attribuée par décision 2024-040 du 21-10-2024, au groupement conjoint LM Urbanisme Cessu, mandataire solidaire avec la SARL UA64 Urbanisme et associés, CLR Boissy, avocat Agence Biotope Centre-Bourgogne domicilié à Paris pour un montant global forfaitaire de 78.725 euros soit 94.470 euros TTC pour une durée prévisionnelle de 2 ans qui ne pourra pas dépasser 3 ans à compter de la date fixée par ordre de service. Nous avons donc l'obligation de réviser l'autorisation de programme pour la prise en compte d'une part du montant réel de la prestation soit 94.470 euros au lieu de 68.160 euros (estimation) et d'autre part de la réévaluation de la durée de l'AP afin qu'elle soit en adéquation avec la durée prévisionnelle de l'étude à compter de son début d'exécution prévue courant novembre 2024 soit une durée de vie budgétaire étalée sur 3 ans.

Ce projet pluriannuel peut faire l'objet d'une autorisation de programme AP avec répartition des crédits de paiement sur les budgets primitifs des années 2024, 2025 et 2026.

Monsieur le Maire reprend la parole et répond aux questions sur cette délibération très technique. La première réaction était effectivement de trouver cela très cher. Ce qu'il faut comprendre, c'est qu'il y a 30 ans, un conseil municipal pouvait créer un plan d'occupation des sols en autonomie. On décidait que, dans le centre-ville, on aurait telle et telle règle ; on pouvait délimiter les zones naturelles, les terres agricoles, les emplacements des lotissements.

Maintenant, la société se judiciarise, c'est-à-dire que de plus en plus des citoyens vont contester les permis de construire qu'on leur accorde. Cela devient de plus en plus compliqué. Dans l'idée de la société, on parle de la multiplication des normes. Pour ce qui est de l'urbanisme, on est gâté parce que le PLU, le plan local d'urbanisme, va définir les règles concernant ce qu'on peut construire, où on peut construire, les hauteurs, les couleurs donc on rentre vraiment dans les détails. Cela doit être conforme au SCOT, le schéma de cohérence territoriale, élaboré par Chartres Métropole. Mais le SCOT doit être en conformité avec le SRADET, un schéma régional. Le PADD, défini ensemble, doit aussi être en conformité avec le SCOT. C'est plus sur la philosophie générale » et puis aussi ce SRADET régional doit être en conformité avec la loi, en particulier celle qui concerne l'urbanisme : la loi NOTRe. Elle définit un certain nombre d'options et en particulier sur l'artificialisation des sols. Il faut savoir que, tous les 10 ans, il y a l'équivalent de la surface d'un département qui est urbanisé en France. A un moment donné, nos législateurs ont considéré que c'était trop et donc, on a un objectif de zéro artificialisation globale. Cela veut dire que, si dans un endroit on artificialise, il faut que dans un autre coin, on récupère des friches. Sur Champhol, je dirais que, par rapport à ce zéro artificialisation des sols, on n'est pas trop gêné puisqu'on est pas mal urbanisé. Le grand projet d'urbanisation que nous avons est sur une friche militaire, donc on n'artificialise pas. Au contraire, on va redonner à la nature 30 hectares sur les 60.

On a donc besoin d'un cabinet extérieur et de gens qui connaissent les textes et sont pointus. Il faut aussi un conseil juridique. C'est ce qui a fait la différence. Certains candidats travaillaient avec un avocat alors que d'autres avaient un cabinet spécialisé. Il ne faut pas faire d'économies sur la sécurité juridique de notre PLU. La différence existe aussi au niveau de l'accompagnement, du nombre de réunions. Cela a été vu avec Jacky, avec le service urbanisme de la commune. Il s'est avéré que cette offre à 94 470 euros TTC se trouvait être la meilleure, pas la plus chère mais la mieux disante, pas la moins chère non plus. Une déception est là parce que, localement, on a quelqu'un qui avait commencé à nous accompagner et qui a répondu à l'offre mais malheureusement, cela n'était pas assez solide au niveau du dossier technique, même si le prix était plus intéressant. Claude MOREAU précise que c'est ce cabinet qui avait fait le cahier des charges et qu'il va certainement vouloir être rémunéré. Jacky STIVES indique qu'il avait avancé des éléments qui ont été retravaillés et enrichis. Il ne sera pas rémunéré car il l'avait déjà été rétribué pour ce travail lors de la dernière révision. Martine DEGRAIN souhaite savoir si c'est un appel d'offres car la commission n'a pas été réunie. Monsieur le Maire répond que, au vu des montants et des seuils de la commande publique, il s'agissait d'une consultation.

Florian BRETON remarque que les deux délibérations posent questions au niveau financier dans les deux sens, en moins et en plus. Est-ce que cela veut dire que l'on n'a pas la même chose à la fin ? Y aura-t-il des frais supplémentaires ?

Monsieur le Maire répond que ces différents points ont été partagés en commission » urbanisme » du 9 octobre. Le delta sur des grands équipements comme, par exemple, la centrale nucléaire de Flamanville est de cinq fois plus cher.

Sur plusieurs années, il y a des impondérables. L'estimé était à 68-69 000 euros et à la fin, on arrive à 94-95 000 euros. Cela fait 20% de différence et ça reste tout à fait normal. J'assiste aux commissions d'appel d'offres, que ce soit au département ou à Chartres Métropole, et les montants varient parfois du simple au double. Pour nous, les estimations sont faites à partir de nos connaissances en informatique ; les prix évoluent beaucoup ; il y a des ordinateurs qui baissent de moitié d'une année sur l'autre et il y a des baisses de prix qui peuvent être très importantes d'un fournisseur à l'autre entre le moment où on fait l'évaluation et le moment où la consultation est ouverte. Pour le PLU, on avait estimé mais effectivement, on a sous-estimé le prix qu'il fallait mettre. J'ai eu l'occasion de rencontrer des collègues et d'en échanger. On doit respecter un certain nombre de normes et pour l'élaboration de notre PLU, on a besoin de cabinets experts et c'est vrai que c'est plus cher que ce qu'on avait prévu moi je trouve qu'en se trompant de 20%, on n'était pas loin. C'était une très bonne estimation et puis sur l'informatique, là on a sur-estimé parce que c'est vrai qu'en informatique globalement la tendance est à la baisse. Cela a bien été évoqué en commission, y compris ce montant là pour information et j'avais précisé qu'on en discuterait au prochain conseil.

Claude MOREAU demande si la ZAC rentre dans le périmètre du PLU et si on aurait pu l'exclure. Jacky STIVES répond par l'affirmative avec une particularité, c'est que la ZAC a aussi un règlement qui ne peut pas être en deçà du PLU donc il doit au moins respecter le PLU. C'est plus un règlement de lotissement. Claude MOREAU veut savoir comment cette révision va être travaillée. L'ordre de service va être envoyé. Le premier rendez-vous est fixé le lundi 2 décembre sur la journée entière. Les convocations vont bientôt être envoyées à la commission urbanisme. Le prestataire, dans les 94 000 euros, nous doit un accompagnement. Il va envoyer au moins une personne, voire plusieurs personnes, toute la journée. Il est probable qu'au début de l'année, il y aura des réunions tous les 15 jours. Il est nécessaire de s'impliquer. Florian BRETON pose la question d'une réunion publique. Elle est prévue, tout comme la nomination d'un commissaire enquêteur par la préfecture et la consultation des communes voisines.

D2024-084- Révision montant et libellé AP/CP Révision du PLU

Vu l'article R 2311.9 du CGCT,

Vu la nomenclature M57,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Ville de Champhol,

Vu le budget primitif 2024,

Vu la délibération n°2024-024 du 27 mars 2024 créant l'autorisation de REVISION DU PLU comme suit :

N° AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Crédit de paiement 2024	Crédit de paiement 2025
AP2024001	REVISION DU PLU	68 160 €	24 960 €	43 200 €

Vu la consultation, lancée le 23/05/2024 selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R2123-1 1°) du Code de la commande publique, concernant la Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) répartie en 5 phases : phase 1 Diagnostic territorial et état initial de l'environnement, phase 2 Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), phase 3 Le règlement (plan de zonage et traduction graphique) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), phase 4 Arrêt du projet, consultation des PPA et enquête publique, phase 5 Mise en forme du PLU avec modifications issues de la consultation des PPA et de l'enquête publique pour approbation par le Conseil Municipal ainsi que des missions transversales : évaluation environnementale, concertation et communication et numérisation/vectorisation suivant les prescriptions du CNIG ;

Vu la décision du Maire n°2024-040 du 21/10/2024 décidant l'attribution du marché n°2024012 pour la Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), au Groupement conjoint LM Urbanisme SASU, Mandataire solidaire avec SARL UA64 urbanistes et associés, SELARL BOISSY Avocats, Agence Biotopie Centre Bourgogne domicilié 88 rue Philippe de Girard à PARIS 18ème (75018), pour un montant global forfaitaire de 78 725.00 € HT, soit 94 470.00 € TTC, pour une durée prévisionnelle de 2 ans qui ne pourra pas dépasser 3 ans à compter de la date fixée par ordre de service,

Considérant la nécessité de réviser l'autorisation de programme pour la prise en compte, d'une part, du montant réel de la prestation soit 94 470.00 € TTC au lieu de 68 160.00 € TTC (estimation) et d'autre part, de la réévaluation de la durée de l'AP afin qu'elle soit en adéquation avec la durée prévisionnelle de 2 ans de l'Etude à compter de son début d'exécution prévue courant novembre 2024, soit une durée de vie budgétaire étalée sur 3 ans 2024, 2025 et 2026 au lieu de 2024-2025,

Considérant que ce projet est pluriannuel et à ce titre peut faire l'objet d'une autorisation de programme (AP) avec répartition des crédits de paiement (CP) sur les budgets primitifs des années 2024, 2025 et 2026,

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE la révision de l'autorisation de programme pour la prise en compte, d'une part, du montant réel de la prestation soit 94 470.00 € TTC au lieu de 68 160.00 € TTC (estimation) et d'autre part, de la réévaluation de la durée de l'AP afin qu'elle soit en adéquation avec la durée prévisionnelle de 2 ans de l'Etude à compter de son début d'exécution prévue courant novembre 2024, soit une durée de vie budgétaire étalée sur 3 ans 2024, 2025 et 2026 au lieu de 2024-2025,

-DECIDE que cette autorisation de programme est réévaluée de la manière suivante :

N° AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Crédit de paiement 2024	Crédit de paiement 2025	Crédit de paiement 2026
AP2024001	REVISION DU PLU	94 470 €	4 033 €	44 197 €	46 240 €

-DIT que les crédits de paiement non consommés en fin de l'exercice N seront reportés sur l'année N+1.

-PRECISE que cette autorisation de programme aura une durée de vie sur 3 années budgétaires ; que cette durée et ces financements pourront être révisés par délibération de l'Assemblée.

-DIT qu'il y a obligation de rendre compte de la gestion pluriannuelle dans les annexes budgétaires.

Ludovic BOIREAU présente la délibération suivante : quand on fait des investissements, les biens acquis sont amortis. On les comptabilise dans notre patrimoine avec une certaine valeur et plus les années passent, plus ils perdent de la valeur comptablement. Quand on investit, on demande aussi à bénéficier de subventions. En l'occurrence, l'instruction budgétaire comptable nous impose de constater la perte de valeur de nos biens acquis. Les subventions doivent suivre le même principe : on doit étaler sur les mêmes règles la recette de subvention. C'est technique. Cette délibération va autoriser le comptable à mouvoir les comptes concernés. Ce sont des opérations d'ordre budgétaire, il n'y a pas d'impact de trésorerie.

D2024-085– Régularisation de reprise de subventions d'équipement reçues sur exercices antérieurs

Vu l'article L 2321-2 27° du CGCT,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu les budgets primitifs 2022 et 2023 et les comptes administratifs 2022 et 2023 de la commune de Champhol,

Vu le budget primitif 2024 de la commune de Champhol,

Considérant que dans le cas de biens amortis qui ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions d'équipement reçues, lesdites subventions doivent faire l'objet d'une reprise progressive, au même titre que les biens auxquels elles se réfèrent, en section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan,

Considérant que le service de gestion comptable de Chartres nous indique qu'aucune reprise des subventions d'équipement reçues rattachées aux exercices 2022 et 2023 n'a été réalisée et qu'à ce titre il y a lieu de régulariser pour un montant total de **2 264.47 €**, décomposé comme suit :

- subvention de 2022 :

*immobilisation 218820220005 (Aire de jeux parc des Epinettes) annuité de 666,66€ par an, avec un prorata temporis de 6/12 pour l'année 2022 => 333,33 + 666,66= **999,99€**,

- subventions de 2023 :

*immobilisation 212820220004 (Travaux de clôtures pour la micro-crèche) annuité de **866,66€** (pas de prorata temporis car acquise en décembre),

*immobilisation 2183820220004 (Tablettes restaurant scolaire Ilôt Bleu ile Ô Trésors) annuité de **397,82€** (pas de prorata temporis car acquise en décembre).

Considérant que conformément au principe selon lequel les corrections sur exercice clos ne doivent pas avoir d'impact sur le résultat de l'exercice en cours duquel la correction intervient,

Il convient d'adopter une délibération autorisant le comptable public à mouvementer, par des opérations d'ordre non budgétaires, en section d'investissement, le compte 1068 (au crédit) par le compte 13918 (au débit) afin de régulariser cette situation,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le comptable public à mouvementer, par des opérations d'ordre non budgétaires, en section d'investissement, le compte 1068 (au crédit) par le compte 13918 (au débit) pour un montant total de 2 264.47 €, afin de régulariser la reprise des subventions d'équipement reçues sur l'exercice 2022 et 2023, sans avoir d'impact sur le résultat de l'exercice 2024,

DIT que les services de la collectivité ont procédé aux corrections nécessaires afin que l'amortissement desdites subventions soit poursuivi jusqu'à son terme pour l'exercice 2024 et suivants.

La délibération suivante concerne le secteur de l'enfance. Il est nécessaire de se positionner sur des tarifs parce qu'on va avoir notre propre accueil de loisirs élémentaire à partir du 1er janvier. Nous n'avons pas encore de tarif adapté. Jusqu'à maintenant les enfants de Champhol scolarisés du CP au CM2 étaient accueillis sur Lèves par convention le mercredi et les petites vacances. Nous avons dénoncé cette convention pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier et la ville de Lèves l'a fait au 1^{er} novembre, cela lié à une interprétation différente. La ville de Lèves n'a pas voulu reprendre une délibération donc les enfants accueillis sur lèves entre le 1^{er} novembre et le 3 décembre paieront le prix des extérieurs au lieu de celui de Lèves. Florian BRETON interroge Mathilde FOURNY du point de vue juridique. Il y avait matière à contester mais le coût et les délais sont un frein. Les relations, malgré tout se passent bien avec Lèves. Monsieur le Maire précise que la tarification se fait en appliquant un taux d'effort sur les revenus des usagers. Elodie TAILLANDIER pourra revenir sur ce point lors du prochain conseil.

D2024-086- Tarifs accueil de loisirs élémentaire mercredi et petites vacances

Vu l'application du taux d'effort applicable sur les revenus de chaque famille selon les recommandations de la CAF,

Vu la prolongation du barème national des participations familiales déterminé par la CAF en 2024

Vu la détermination d'un forfait plancher et d'un forfait plafond ; pour la période du 6 janvier au 6 juillet 2025, les montants à retenir sont :

- Ressources mensuelles plancher : 765.77 €
- Ressources mensuelles plafond : 6000 € et à compter du 1er septembre 2024 : 7000€

Vu l'ouverture d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de 6 à 12 ans, le mercredi et les petites vacances

Vu la nécessité d'établir une tarification

Les barèmes se présentent comme suit :

Mercredi à la MIHOUE		
	1/2 journée	journée
Taux d'effort	0.00316	0.00426
Minimum	2.42 €	3.26 €

-20%	1.93 €	2.60 €
-30%	1.69 €	2.28 €
Maximum	22.12 €	29.82 €
-20%	17.69 €	23.85 €
-30%	15.48 €	20.87 €

Les mercredis d'absence seront déduits du forfait (pour chaque période comprise entre les vacances scolaires).

	Petites vacances La MIHOUE (prix par jour)
Taux d'effort	0.00426
Minimum	3.26 €
-20%	2.60 €
-30%	2.28 €
Maximum	29.82 €
-20%	23.85 €
-30%	20.87 €

Une réduction de 20% sera appliquée dès lors que deux enfants d'une même famille fréquentent les structures municipales champholoises.

Une réduction de 30% sera appliquée dès lors que deux enfants d'une même famille fréquentent les structures municipales champholoises.

Pour les familles n'habitant pas sur la commune, le tarif maximum, correspondant au plafond, sera appliqué à la place du taux d'effort.

Possibilité d'inscription sur 3, 4, 5 jours pour les grandes vacances et 2, 3, 4 ou 5 jours pour les petites vacances afin de répondre toujours au mieux aux demandes des familles.

Il s'agit d'un forfait, aucune déduction ne sera appliquée sauf sur présentation d'un justificatif d'absence.

Une présence supplémentaire sera facturée avec 10% en plus.

Une pénalité de 10€/jour sera appliqué pour les enfants présents et non-inscrits sur le portail famille.

Vu l'avis favorable des membres de la commission Enfance/jeunesse

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver les tarifs ci-dessus pour l'accueil de loisirs La Mihoue, mercredi et petites vacances, du 06 janvier 2024 au 06 juillet 2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut Madame la Première Adjointe à signer tout document s'y référant.

En l'absence d'Alexandre BENETEAU, Daniel VIDY expose que « Musique en tous sens » est une convention habituelle pour nous. Ce dispositif du Conseil départemental satisfait les enfants et les enseignants.

D2024-087- Musique en tous sens : convention pour l'année scolaire 2024-2025

Vu la demande de l'école maternelle les Alouettes de solliciter le concours de « Musique en tous sens » (Conseil Départemental d'Eure et Loir),

Vu la demande de l'école élémentaire la Mihoue de solliciter le concours de « Musique en tous sens » (Conseil Départemental d'Eure et Loir),

Vu la réponse favorable du Conseil Départemental,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE la participation financière de la Commune à raison de 500 € au titre des interventions musicales (un projet de sensibilisation de 10 séances à l'école maternelle Les Alouettes et de 10 séances à l'école élémentaire La Mihoue) pour quatre classes.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou, à défaut, Madame la Première Adjointe, à signer tout document s'y référant

Monsieur le Maire donne la parole à Mathilde FOURNY.

Cette délibération porte sur une création de deux contrats aidés. Les communes ont vocation à aider à insérer les personnes éloignées de l'emploi. Le dispositif des PEC est fait pour ça, c'est-à-dire qu'il s'adresse à des publics qui sont identifiés soit par France Travail, par Cap Emploi ou la mission locale. On favorise l'insertion de ces profils. Il s'avère qu'on a peut-être un doute pour janvier quant à la poursuite de ces contrats. On vous propose d'en ouvrir de nouveaux parce que les précédents arrivent à échéance. Également, il y a un profil qu'on a accompagné vers l'emploi et ce, jusqu'à sa retraite donc elle nous quitte. On a été très satisfait Elle s'occupait de l'entretien des locaux notamment des écoles donc on aimerait bien retrouver un profil équivalent. Le deuxième poste est pour la voirie/ espaces verts. On a déploré le décès d'un agent titulaire dans les espaces verts que l'on n'a, pour l'instant, pas remplacé par un titulaire. On s'interroge sur une réorganisation mais pour autant, il y a quand même des travaux de voirie, des travaux d'espaces vert donc un profil parcours compétence pourrait être adapté. Il s'agit de deux postes à temps plein en contrat à durée déterminée maximum 24 mois (un an renouvelable en deux fois six mois). Les collectivités ont un rôle social et c'est vrai que dans nos agents, certains ont commencé en contrat aidé. C'est un bon tremplin. Monsieur Léopold Bellune qui nous a quittés brutalement l'année dernière avait bénéficié de ce contrat aidé et finalement avait été stagiaire puis titularisé.

D2024 -088 - Création de 2 postes en contrat parcours emploi compétences

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emplois compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Les parcours emploi compétences sont destinés aux publics les plus éloignés du marché du travail. Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires de la ville. Mais l'orientation vers un parcours emploi compétences repose avant tout sur le diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous l'autorité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, Cap emploi, mission locale).

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat dans la limite de 12 mois et pour une durée de 20 heures hebdomadaire.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi doit être d'au moins 20 heures par semaine, la durée du contrat ne peut excéder 24 mois renouvellement compris, et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Vu que les contrats en Parcours Emploi Compétences s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Vu la continuité des mesures

Vu la volonté de la ville de Champhol d'accompagner les personnes éligibles

Vu les besoins identifiés

Vu les contacts avec les structures d'accompagnement

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer en fonction de la période de PMSMP deux postes dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
 - Contenu des postes : 1 en entretien des locaux/encadrement des enfants à 35 heures et 1 en agent de voirie/espaces verts à 35 heures
 - Durée des contrats : 12 mois renouvelables 6 mois dans la limite de 24 mois sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée avec le prescripteur. Création à partir du 15 novembre ou en fonction des besoins
 - Durée hebdomadaire de travail : 2 postes à 35 heures à revoir selon les besoins du service
 - Rémunération : sur la base du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures travaillées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et à signer les conventions tripartites avec Cap Emploi, Pôle Emploi ou la mission locale ainsi que le contrat de travail à intervenir et son renouvellement éventuel.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2024.

Jack LODI prend la parole pour présenter les astreintes d'exploitation, mises en place durant la saison hivernale pour les éléments climatiques neige ou verglas. Les changements climatiques feront que d'autres intempéries prendront la relève, comme les inondations, témoins certains événements récents.

D2024-089 - Astreintes d'exploitation

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire à la demande de la Collectivité,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention, pour les événements climatiques (neige, verglas...), pendant la période hivernale du 1er décembre au 28 février de chaque année, cette période pouvant être avancée ou retardée en raison de l'état climatique exceptionnel,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D2016-086 du 5 décembre 2016.

Vu que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences.

Pour les agents de la filière technique, ce décret n° 2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n° 2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006.

Ces deux textes ont été abrogés par le décret n° 2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015.

Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique. Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération adoptée antérieurement à ce sujet.

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte : événement climatique (neige, inondation, etc.) ; service concerné : services techniques.

Article 2 - Modalités d'organisation :

L'astreinte sera organisée comme suit : du lundi 12h au lundi suivant 12h sur la période de 17h30 à 8h00 ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés à partir du lundi 4 décembre 2023 au jeudi 29 février 2024.

Description des moyens : Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar des services techniques avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule. Les agents concernés disposeront des clés des bâtiments. Une note déterminant le déroulement des astreintes (numéros utiles, personnes à contacter, élu responsable) sera transmise à chaque agent concerné.

Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte : suite à l'appel téléphonique venant de Monsieur le Maire, de la directrice des services ou du responsable des services techniques, l'agent d'astreinte constate, intervient du fait de la survenance d'un événement climatique neigeux.

Article 3 - Emplois concernés :

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Services techniques	Evènement climatique neigeux	L'agent est d'astreinte pour une semaine entière du lundi 12h au lundi 12h en dehors des heures de service. Le planning d'astreinte est réalisé par le responsable du service.	responsable : chef du service autres emplois : adjoints techniques polyvalents

Article 4 - Modalités de rémunération : les astreintes donneront lieu à rémunération via une indemnité d'astreinte de 159,20 € par semaine complète selon le décret 2022-71 du 26 janvier 2022, qui sera réévaluée selon les montants en vigueur.

La délibération suivante concerne le contrat de groupe d'assurance statutaire qu'il convient de renouveler. Mathilde Fourny explique que le sujet a été abordé en commission RH au mois de septembre. C'est une assurance qui existait et que l'on a modifiée il y a maintenant un an. Cela permet de bénéficier d'une prise en charge de nos arrêts maladie. Précédemment, la collectivité supportait le maintien de salaire des agents qui étaient en arrêt maladie, elle n'avait pas souscrit pour ce risque mais n'était assurée que pour l'accident du travail, la longue maladie, la longue durée, la maternité/paternité et le décès. On s'est aperçu, en étudiant la démographie de notre effectif, qu'on avait des extrêmes : il y a des très jeunes et puis des seniors qui sont proches de la retraite. La sinistralité des arrêts maladie est plus probable sur une démographie plus vieillissante donc on s'était interrogé parce qu'on avait une sinistralité en 2022 qui était assez significative. On l'a prise l'année dernière donc certains arrêts maladie ont été pris en charge. C'est un contrat dit groupe car c'est le centre de gestion qui négocie pour nous auprès de prestataires. Le centre de gestion 28 a négocié pour les collectivités qui le souhaitent. Le groupe qui a été retenu Relyens. Page 11, en bas de page, on avait deux propositions : une prise en charge à 100% du salaire avec une franchise, c'est à dire un délai de carence de 15 jours, ensuite le contrat vient nous rembourser le salaire qu'on maintient à partir du 1er jour avec un taux de 5,30 (sur la masse salariale) et on avait une autre proposition sans carence mais en revanche, on ne vient nous indemniser qu'à hauteur de 90%. Le taux était plus élevé à 6,07%. Claude MOREAU : la prévoyance prend le relais à partir de combien de jours ? du 17ème au 90ème jour. Florian BRETON demande si on a les mêmes conditions. Oui, effectivement, le taux n'a pas évolué. On bénéficie quand même d'un intérêt à souscrire avec le CDG parce qu'on a une force de frappe plus importante parce qu'il y a beaucoup de collectivités. On arrive à négocier plus facilement. Il y a aussi le taux pour les agents IRCANTEC à 1% ; il ne bouge pas par rapport à l'année précédente. Nous avons très peu d'arrêts.

Monsieur le Maire rajoute avoir entendu que le gouvernement voulait aligner le public et le privé pour que tout le monde ait 3 jours de carence, c'est à dire des jours non remboursés en cas d'arrêt maladie. Il y avait déjà eu cette mesure il y a quelques années et c'est vrai que l'effet avait été immédiat avec une réduction très significative du nombre de jours de congés maladie. Les gens qui prenaient 1, 2 jours d'arrêt maladie s'arrêtaient moins. Il faut savoir que, dans le privé beaucoup d'entreprises compensent. Le public ne peut pas forcément compenser ces 3 jours de carence.

D2024-090- Contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2023-D-46 du 29 septembre 2023 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe à compter du 1er janvier 2025,

Vu la consultation organisée suivant la procédure avec négociation, prévue en application des articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 4° et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 11 juin 2024,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2024-D-24 du 04 juillet 2024 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire et n°2024-D-25 du 04 juillet 2024 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe,

Le Maire rappelle que la ville de Champhol a mandaté par délibération D2023-108 du 14 décembre 2023 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la Collectivité les résultats du marché, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier RELYENS la concernant :

AGENTS CNRACL				
Option	Risques assurés	% indemnités journalières	Franchise	Taux au 01/01/2025
1	DC-AT/MP-MO-CLM/CLD-MAT/PAT/ADO	100%	15 J par arrêt en MO	5,30%
2	DC-AT/MP-MO-CLM/CLD-MAT/PAT/ADO	90%	-	6,07%

Ces taux sont garantis deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

AGENTS IRCANTEC		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
AT/MP – MO – CGM – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	10 J par arrêt en MO	1,09%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Par ailleurs, plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé par l'assureur et le courtier :

En matière de gestion :

- la dématérialisation de l'adhésion via une plateforme en ligne ;
- un espace client avec de multiples fonctionnalités ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- le tiers payant pour les frais médicaux ;
- un interlocuteur unique.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi ;
- la mise à disposition de documents tels que des affiches, livrets, guides, ...

Quant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, il apporte aux collectivités et établissements adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire son assistance administrative et son expertise (voir convention jointe en annexe). En contrepartie, la ville de Champhol verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Eu égard aux résultats de la procédure de consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, le conseil municipal doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- pour les agents CNRACL, les risques assurés, et, le cas échéant, le pourcentage de remboursement des indemnités journalières et la durée de la franchise, selon les options indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité :
 - du supplément familial de traitement ;
 - et/ou des indemnités accessoires (à l'exception de celles qui ont un caractère de remboursements de frais), exprimées en pourcentage du TBI + NBI ou en montant ;
 - et/ou de tout ou partie des charges patronales, exprimées en pourcentage du TBI + NBI.

Vu l'avis de la commission « Ressources humaines » du 9 septembre 2024 pour un taux à 5.30 %

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-PREND ACTE des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe statutaire 2025-2028

-DECIDE de l'adhésion au dit contrat groupe à compter du 1er janvier 2025 pour la (les) catégorie(s) de personnels suivants :

- - Agents CNRACL : Risques AT/MP – MO – CGM – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant

au taux :5.30 %, avec une franchise de 15 jours par arrêt sur le risque MO, et un montant des indemnités journalières fixé à 100 %.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

- Agents IRCANTEC pour tous les risques, au taux de 1,09 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

-PREND ACTE que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée

-AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut Madame la première adjointe à signer la convention de gestion jointe en annexe et tous les documents s'y afférant.

Les trois délibérations suivantes concernent notre partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loir. Nous entretenons de très bonnes relations avec cet organisme. C'est un financeur important pour notre collectivité. Il est important de conventionner pour acter des aides et répondre à certains engagements. Les domaines concernés sont la micro-crèche pour la petite enfance, les accueils péri et extra-scolaires pour l'enfance. Ainsi que les accueils de loisirs sans hébergement. Il s'agit d'acter de la prise en charge d'autres services et temps comme la pause méridienne, les temps de réunion et favoriser la prise en charge du handicap. Il est précisé que l'ensemble des documents a été envoyé aux membres du conseil municipal.

D2024-091– Caisse d’Allocations Familiales d’Eure et Loir : prestation de service unique et bonus associés : Avenant à la Convention d’objectifs et de financement et addendum

Vu les finalités de la politique d’action sociale familiale des caisses d’Allocations familiales

Vu la convention d’objectifs et de financement initiale signée entre la Caisse d’Allocations Familiales d’Eure et Loir et la commune de Champhol le 14/02/2022

Vu la mise en œuvre de l’ensemble des évolutions de financement prévu par la Convention d’objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d’accueil de la petite enfance soit :

- Dès 2024, le financement des journées pédagogiques
- Dès 2024, le financement d’un « bonus attractivité »
- A partir de 2025, le financement des « heures de préparation à l’accueil de chaque enfant
- A partir de 2025, le financement d’un bonus « trajectoire de développement

Vu la nécessité d’intégrer ces nouveaux dispositifs à la convention d’objectifs et de financement initiale

Vu l’addendum précisant les différentes modalités de calcul

Vu l’avenant intégrant ces nouvelles mesures

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité :

-APPROUVE l’avenant intégrant ces nouveaux dispositifs à la convention d’objectifs et de financement initiale pour la prestation de service unique

-AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut Madame la première adjointe à signer l’avenant en annexe et tous les documents s’y afférant.

D2024- 092 – Caisse d’Allocations Familiales d’Eure et Loir : prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire : Avenant à la Convention d’objectifs et de financement et addendum

Vu les finalités de la politique d’action sociale familiale des caisses d’Allocations familiales

Vu la convention d’objectifs et de financement initiale signée entre la Caisse d’Allocations Familiales d’Eure et Loir et la commune de Champhol le 19/03/2021

Vu la mise en œuvre de l’ensemble des évolutions de financement prévu par la Convention d’objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d’accueil de la petite enfance soit :

- Depuis le 1^{er} janvier 2023, la prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, évolution permettant de reconnaître le temps de repas comme faisant partie du temps éducatif
- A partir de 2024, le financement « complément inclusif ALSH » contribuant à soutenir et améliorer l’accès aux enfants en situation de handicap dans les ALSH.
- A partir de 2024, le financement du bonus territoire Ctg « Offre nouvelle » mis en œuvre pour accompagner le développement de l’offre ALSH
- Intégration de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg

Vu la nécessité d’intégrer ces nouveaux dispositifs à la convention d’objectifs et de financement initiale

Vu l’addendum précisant les différentes modalités de calcul

Vu l’avenant intégrant ces nouvelles mesures

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE l'avenant intégrant ces nouveaux dispositifs à la convention d'objectifs et de financement initiale pour la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire

-AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut Madame la première adjointe à signer l'avenant en annexe et tous les documents s'y afférant.

D2024- 093 – Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loir : prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire : Avenant à la Convention d'objectifs et de financement et addendum

Vu les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Vu la convention d'objectifs et de financement initiale signée entre la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loir et la commune de Champhol le 19/03/2021

Vu la mise en œuvre de l'ensemble des évolutions de financement prévu par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance soit :

- Depuis le 1^{er} janvier 2023, la prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, évolution permettant de reconnaître le temps de repas comme faisant partie du temps éducatif
- A partir de 2024, le financement « complétement inclusif ALSH » contribuant à soutenir et améliorer l'accès aux enfants en situation de handicap dans les ALSH.
- A partir de 2024, le financement du bonus territoire Ctg « Offre nouvelle » mis en œuvre pour accompagner le développement de l'offre ALSH
- Intégration de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg

Vu la nécessité d'intégrer ces nouveaux dispositifs à la convention d'objectifs et de financement initiale

Vu l'addendum précisant les différentes modalités de calcul

Vu l'avenant intégrant ces nouvelles mesures

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE l'avenant intégrant ces nouveaux dispositifs à la convention d'objectifs et de financement initiale pour la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire

-AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut Madame la première adjointe à signer l'avenant en annexe et tous les documents s'y afférant.

Suite à la délibération concernant l'ouverture de l'accueil des enfants de 6 à 12 ans, il faut effectivement créer deux postes pour les mercredis et les petites vacances. Ces profils doivent justifier d'un diplôme, BAFA, CAP AEPE ou un diplôme équivalent. C'est un calcul un peu complexe. On a calculé le nombre de mercredis et les jours de vacances scolaires. On a besoin de créer des postes pour 15/ 32ème. C'est un peu la difficulté du recrutement. On a déjà une étudiante en sciences de l'éducation en licence qui est prête à venir pour les vacances scolaires, mais pas les mercredis bien évidemment. On a d'autres CV qui nous sont parvenus.

On le fait jusque alors du 1er janvier jusqu'au 8 juillet. Il faudrait remettre l'offre sur notre page Facebook.

Claude MOREAU se questionne sur la responsabilité. Ils seront sous la responsabilité de nos permanents et de notre coordinateur.

D2024-094 – Recrutement de deux agents non permanents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23,

Vu le budget de la collectivité,

Vu l'ouverture à Champhol à partir de janvier 2025 d'un accueil de loisirs sans hébergement le mercredi et les petites vacances pour les enfants de 6 à 12 ans

Vu la nécessité de recruter momentanément deux contractuels pour l'accueil des enfants de 6 à 12 ans en accueil de loisirs sans hébergement le mercredi et les petites vacances

Vu la volonté de créer deux postes à temps non complet correspondant à un accroissement temporaire d'activité selon l'article L332-23 1°. L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes : Participer à l'accueil, la communication et le développement des relations entre les différents acteurs ; Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ; Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Le niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'**adjoint d'animation territoriale**, 1^{er} échelon dont l'indice brut est le **388**.

L'agent devra justifier d'un BAFA ou CAP AEPE ou Diplôme équivalent

Les emplois créés le seront pour une durée de **15,32^{ème} /35^{ème}** soit **15h20 / semaine** ou **66h40 / mois** et ouverts du 06 janvier 2025 au 08 juillet 2025.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-SE PRONONCE POUR et APPROUVE la création de deux emplois non permanents pour une durée de **15,32^{ème} /35^{ème}** soit **15h20 / semaine** ou **66h40 / mois** et ouverts du 06 janvier 2025 au 08 juillet 2025.

-PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget 2024 aux chapitre et article prévus à cet effet.

C / INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE

Monsieur le Maire donne la parole à Rémy LOUVET concernant la délibération 095. Il explique que Chartres Métropole va équiper les 65 communes de caméras vidéo qui vont être reliées au CSI (Centre de Supervision intercommunale) de Chartres. Il y a tout un programme annuel qui est prévu pour équiper ces communes. Mais cette convention nous permettrait, si nous décidons d'adhérer d'en rajouter et d'avoir des prix raisonnables et des aides. On peut participer à cette convention mais on n'est nullement obligé d'acheter chez le prestataire. On pourrait faire des devis autres. Nous avons des personnes prêtes à nous aider. Pour rappel, tout le système vidéo est relié à Chartres et chez nous.

Il y a 5 caméras qui devraient être mises en place l'année prochaine, ou dans le courant 2025 puisqu'elles sont programmées budgétairement soit une caméra à Vauventriers, la Varenne, vers la rue Saint-Denis, la ZAC et l'avenue du Général Beynes. L'objectif est de cibler les entrées et sorties de ville. Cela permettrait de pouvoir tracer des véhicules sur l'agglomération complète de Chartres, Chartres-Métropole. C'est une convention sur quatre ans. Le CSI est dirigé par le vice-président, M. LISURET, ancien directeur de la Gendarmerie Nationale. C'est quelqu'un qui connaît bien ce secteur de sécurité et de tranquillité publique. Donc cela ne nous engage à rien, mais peut nous être bénéfique. Florian BRETON souhaite savoir si nos caméras actuelles sont d'ancienne génération. Non, tout a été remplacé mais on n'a pas forcément la vidéo verbalisation, parce que c'est un autre processus. Nous n'avons plus de réquisition du Procureur de la République puisque la police va réquisitionner directement les prises de vue au centre de supervision intercommunal. Claude MOREAU s'interroge sur le Bois Musquet : la situation est de pire en pire. Il y a bien une caméra de placée. La question est de visualiser les incivilités. Monsieur le Maire ajoute que Le problème est de remonter en arrière. Quand on prend le temps de le faire, c'est faisable. Après, on peut aussi identifier les plaques d'immatriculation et puis aller retrouver les gens qui déposent de façon... Mais ce n'est pas forcément les Champholois. C'est un engrenage, un peu comme les tags. On dit qu'il faut, quand il y a des tags dans une ville, les enlever tout de suite parce que les tags appellent d'autres tags. Et là, j'ai l'impression qu'au niveau de cet emplacement il y a des déchets un peu à l'extérieur, donc les gens arrivent, ils se que c'est plein donc on met à côté., Et là, ça devient n'importe quoi. La commune est consciente du souci. On travaille à trouver des solutions avec Chartres Métropole, peut-être pour que cela soit plus propre, qu'ils passent plus souvent pour le côté prévention, et puis le côté répression, consisterait à aller vraiment chercher les gens qui font ce genre d'incivilités. Une réunion est programmée le 25 novembre. Il faut savoir que les amendes peuvent aller jusqu'à 135.00 euros. On retrouve aussi des déchets variés dans d'autres endroits (jeux à gratter...). Le plus énervant, dit Jack LODI, c'est que les usagers pensent que c'est la commune qui n'effectue pas le travail. Un échange a lieu sur cette thématique avec des exemples vécus par les élus. Le problème est que, comme il y a souvent des accumulations, les gens se disent, tiens, c'est là qu'on dépose nos ordures. Un projet existe de déplacement de la déchetterie. Il faut passer au vote.

D2024- 095 – Adhésion au groupement de commande pour un accord-cadre Vidéosurveillance

La Ville de Chartres, Chartres Métropole, le CCAS de la Ville de Chartres, le CIAS de Chartres Métropole se sont associés pour conclure un (des) marché(s) et accord(s)-cadre(s) relatifs à l'acquisition d'un système de vidéosurveillance.

Le groupement concerne l'acquisition de tous les éléments matériels et logiciels nécessaires à la mise en place, et la maintenance, d'un système de vidéosurveillance. Cela inclut, sans s'y limiter, la fourniture de caméras et leurs supports, leurs raccordements et les licences logicielles pour exploiter celles-ci.

Afin de permettre la réalisation d'économies d'échelle, la ville de Champhol souhaite également adhérer à ce groupement, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

La convention constitutive précise les modalités de fonctionnement du groupement. Elle stipule que Chartres Métropole sera coordonnateur et détermine ses fonctions. Les membres du groupement autorisent le représentant du coordonnateur à signer le(s) marché(s) et accord(s)-cadre(s) dans le respect des éléments de collaboration décrits dans la convention. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Il prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement dans le cadre de la passation du/des marché(s) et accords-cadres.

Chaque membre du groupement sera chargé d'émettre, pour les besoins qui le concerne, les bons de commande ou ordre de service demandant l'exécution des prestations au titulaire du marché ou de l'accord-cadre, de procéder à la vérification des prestations et/ou fournitures et à leur admission, aux paiements de factures et tout autre acte lié à l'exécution technique et financière du/des marché(s) et accords-cadres.

En qualité de coordonnateur du groupement, Chartes Métropole sera chargé de la procédure de passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres ainsi que des éventuels marchés subséquents, dans le respect des règles de la commande publique et, le cas échéant, des autres réglementations applicables.

En outre, si la réglementation impose la tenue d'une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures de passation des marchés définies par les législations nationales ou communautaires, la commission d'appel d'offre compétente pour attribuer le marché sera celle du coordonnateur.

La convention sera conclue pour une durée de six ans à compter de sa date de notification à l'ensemble des membres du groupement. Elle est renouvelable une fois, par reconduction tacite pour une durée équivalente à la durée initiale.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE l'adhésion au groupement de commande semi-intégré portant sur des prestations de vidéosurveillance

-APPROUVE la convention de groupement de commande semi-intégré portant sur des prestations de vidéosurveillance.

-AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut Madame la première adjointe à signer la convention en annexe et tous les documents s'y afférant.

Affaires traitées dans le cadre de la délégation de pouvoirs :

D2024-039 : Délivrance de concession.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L 2223-3 et L 2223-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 30 juillet 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu le règlement de cimetière en date du 20 novembre 2013.

Considérant la demande présentée par domiciliée à CHAMPHOL (Eure et Loir) tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal de CHAMPHOL à l'effet d'y fonder :

◇ Une concession familiale

DECIDE

Article 1er : Il est accordé dans le cimetière communal de CHAMPHOL au nom de afin d'y fonder la concession familiale selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 50 années à compter du 23 septembre 2024 jusqu'au 22 septembre 2074 de deux mètres carrés superficiels située :

N° concession : 789

Emplacement : NL 19

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur du cimetière de Champhol. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.

Article 4 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 580€ € qui a été versée par chèque n°0000034 au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2023.

Chaque superposition à venir sera au tarif de 290€.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Chartres
- Service archives de la Mairie
- Service de gestion comptable de Chartres

Fait à Champhol le 23 septembre 2024.

D2024-040 : Révision du PLU

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant les Conseils Municipaux à donner au Maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

- Vu la délibération n°2020-046 du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 déléguant une partie de ses attributions à Monsieur le Maire de Champhol pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Vu la consultation, lancée le 23/05/2024 selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R2123-1 1°) du Code de la commande publique, concernant la Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) répartie en 5 phases : phase 1 Diagnostic territorial et état initial de l'environnement, phase 2 Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), phase 3 Le règlement (plan de zonage et traduction graphique) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), phase 4 Arrêt du projet, consultation des PPA et enquête publique, phase 5 Mise en forme du PLU avec modifications issues de la consultation des PPA et de l'enquête publique pour approbation par le Conseil Municipal ainsi que des missions transversales : évaluation environnementale, concertation et communication et numérisation/vectorisation suivant les prescriptions du CNIG ;

- Considérant le rapport d'analyse des offres proposant de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection définis dans la consultation ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le marché concernant la Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans les conditions suivantes :

Marché n°2024012 :

Groupement conjoint LM Urbanisme SASU, Mandataire solidaire avec SARL UA64 urbanistes et associés, SELARL BOISSY Avocats, Agence Biotope Centre Bourgoigne domicilié 88 rue Philippe de Girard à PARIS 18ème (75018), pour un montant global forfaitaire

de 78 725.00 € HT, soit 94 470.00 € TTC, pour une durée prévisionnelle de 2 ans qui ne pourra pas dépasser 3 ans à compter de la date fixée par ordre de service.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au Budget principal 2024 et à venir par AP/CP (202-501-PLU–REVISION DU PLU - 103).

Article 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication au Conseil.

Fait à CHAMPHOL, le 11 octobre 2024.

D2024-041 : Attribution matériel informatique pour le groupe scolaire

Le Maire de la Commune de CHAMPHOL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant les Conseils Municipaux à donner au Maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

- Vu la délibération n°2020-046 du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 déléguant une partie de ses attributions à Monsieur le Maire de Champhol pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Vu la consultation, lancée le 23/08/2024 selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R2123-1 1°) du Code de la commande publique, concernant l'acquisition de matériel informatique pour le groupe scolaire communal ;

- Considérant le rapport d'analyse des offres proposant de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection définis dans la consultation ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le marché concernant l'acquisition de matériel informatique pour le groupe scolaire communal, dans les conditions suivantes :

Marché n°2024017 :

SAS ARATICE domicilié 7 rue du Limousin, BP 30461 Saint-Ouen l'Aumône, 95005 – CERGY PONTOISE CEDEX, pour un montant global forfaitaire de 19 441.62 € HT, soit 23 329.94 € TTC, pour une durée de 10 mois à compter de sa date de notification.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au Budget principal 2024 et 2025 par AP/CP à l'article 21838.

Article 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication au Conseil.

Fait à CHAMPHOL, le 14 octobre 2024.

D / AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET DU CADRE DE VIE

E / AFFAIRES DIVERSES ET COMMUNICATIONS DIVERSES

- **Monsieur le Maire informe** le Conseil municipal des remerciements adressés par les organisateurs du 55ème tour d'Eure et Loir aux bénévoles champholois pour leur participation. Et il adresse également les siens aux bénévoles champholois, dont Rémy LOUVET.

- **Monsieur le Maire communique** au Conseil Municipal les bons résultats de la collecte de Sang du 23 octobre qui a réuni 52 donateurs (sur 57 présentés) dont 4 nouveaux donateurs.

- **Informations diverses :**

- Dernière réunion de quartier sur le quartier de l'Eglise. Suite au signalement de plusieurs terrains privés en friche, nous avons par convention avec Monsieur DE MAUPEOU pu utiliser son gyrobroyeur pour intervenir avec nos services techniques. Merci à lui.

- Travaux de la rue de la Paix terminés et, à venir, ceux du rond-point des Rougerons.
 - A l'étude par le Conseil départemental, la réfection du pont de Saint Père en Vallée (2025/2026)
 - Evocation des difficultés rencontrées par les commerçants durant les divers travaux
 - Stationnements minute : réalisés
 - Pont rue de Chartres très sollicité: les plots sont toujours là
 - Belle avancée des travaux rue de Fontaine Bouillant
 - Penser à mettre un vélo autorisé sur les panneaux de sens interdit, cela est demandé depuis longtemps; il faut intervenir
-
- Belle réussite du repas des Aînés du 22 octobre et point sur les différentes actions engagées par le CCAS conjointement avec la commission santé/social. Remerciements à tous les membres qui s'impliquent et en particulier à Florence GOUSSU
 - La cérémonie du 11 novembre se déroulera à partir de 11 h 00 avec un repas pris en commun à l'Espace Jean Moulin entre la FNACA de Champhol et celle de Mainvilliers
 - 1^{er} décembre : marché de Noël à Champhol, Espace Jean Moulin de 9 h 00 à 17 h 30. Il y aura également une vente de sapins au profit du Téléthon
 - Prochaine parution d'Au cœur de Champhol en début d'année
 - ZAC des Antennes : le scénario 4 a été validé avec la construction d'une école maternelle
 - Projet des Yourtes avec l'USEP : une nouvelle réunion plénière va avoir lieu. Le projet, très intéressant et innovant, ne se fera pas forcément sur Champhol. On étudie la faisabilité.

La séance est levée à 20 h 30 le 07 novembre 2024.

La secrétaire de séance

Annette MILLOCHAU

Le Maire



Etienne ROUAULT

